



# Règles applicables à l'entreposage des huiles usées et à l'enlèvement de réservoirs de produits pétroliers

Ginette Courtois et Michel Beaulieu

Colloque annuel de l'AQVE – 19 novembre 2009

*Direction des matières résiduelles  
et des lieux contaminés*

**Développement durable,  
Environnement  
et Parcs**

**Québec** 

# Plan de la présentation – Partie 1

---

- **Bref rappel de la Loi 92 et de ses effets**
- **Règlement sur les matières dangereuses :**
  - en quoi le règlement en vigueur s'applique :
    - aux produits pétroliers
    - à l'entreposage des huiles usées
  - ajustements prévus en raison du transfert de responsabilité

## Plan de la présentation – Partie 2

---

- **Modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement contenues dans la Loi 92**
- **Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains :**
  - cas, conditions et délais où il est obligatoire d'intervenir

# Partie 1

---

## Loi 92 et ses effets

# Loi 92

---

- **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007 de :**
  - la Loi 92, Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c.10)
  - du chapitre « Équipements pétroliers » du Code de construction et du Code de sécurité
  - du Règlement modifiant le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ayant pour effet d'abroger toutes les normes relatives aux équipements pétroliers

# Effets de la Loi 92

---

- **Transfert de responsabilité du MRNF vers la Régie du Bâtiment de tout ce qui concerne la sécurité des équipements pétroliers et le régime de vérification de ces équipements**
- **Transfert au MDDEP des responsabilités relatives à l'entreposage des huiles usées et aux interventions lors de fuites et de déversements de produits pétroliers, responsabilités auparavant partagées entre le MRNF et le MDDEP**

## Effets de la loi 92 (suite)

---

- **Nécessité de réviser le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains**
- **Projet de révision publié à la Gazette officielle du Québec le 20 février 2008**

# Partie 1

---

## Règlement sur les matières dangereuses

# Statut des produits pétroliers

---

- Rappelons que, selon la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les matières dangereuses, tous les produits pétroliers sont des matières dangereuses :
  - en tant que « matières inflammables » : essence, diesel, carburant d'aviation et mazout, et/ou
  - en tant qu'huiles minérales (hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>)

# Règlement sur les matières dangereuses

---

- **Règlement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997**
- **En quoi ce règlement s'applique aux produits pétroliers :**
  - interdiction de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement
  - mesures d'intervention dans les cas de déversement accidentel
- **Comment ce règlement encadre l'entreposage des huiles usées**

# Interdiction

---

➤ **Article 8 :**

**Interdiction d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout**

# Mesures d'intervention

---

- **Déversement accidentel de matières dangereuses (article 9) :**
  - faire cesser le déversement
  - aviser le ministre
  - récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée par le déversement

# Déversement accidentel

---

- **Les sols contaminés récupérés à la suite d'une fuite ou d'un déversement doivent être expédiés :**
  - à un lieu de traitement de sols contaminés (pour tout sol contaminé au-delà du critère C) ou
  - à un lieu d'enfouissement de sols contaminés (sols A-C)
  
- **Les absorbants ayant servi à récupérer les matières dangereuses doivent être expédiés :**
  - à un centre de transfert ou de traitement de matières dangereuses résiduelles

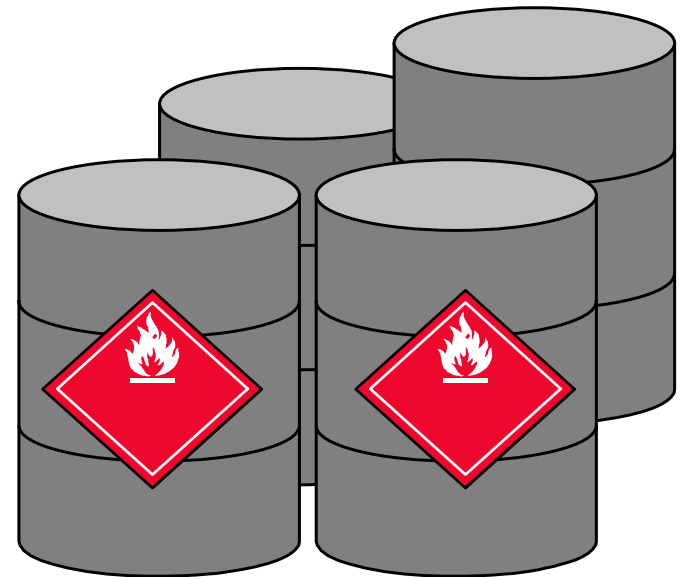
# Déversement : modifications prévues en raison du transfert de responsabilité

---

- Reconduire les mesures de suivi auparavant prévues à l'article 70 du RPEP lorsqu'il survient une fuite ou un déversement de produit pétrolier provenant d'un équipement pétrolier à risque élevé ou provenant d'un réservoir d'huiles usées
- Compléter l'article 9 du RMD actuel par l'ajout d'une obligation de :
  - réaliser une étude de caractérisation et de la remettre au MDDEP
  - déposer un plan de réhabilitation et un calendrier d'exécution si les objectifs de décontamination de l'article 9 n'ont pas été atteints

# Entreposage de matières dangereuses

- Champ d'application et exclusions ✓
- Dispositions générales ✓
- Dispositions relatives à certains modes d'entreposage ✓
- Normes de protection



# Entreposage : application et exclusions

---

- Les normes d'entreposage du RMD s'appliquent aux matières dangereuses résiduelles entreposées par celui qui les a produites ou par celui qui en a pris possession
  
- **Exclusions :**
  - les huiles usées, dont l'entreposage est régi par le Règlement sur les produits pétroliers :
    - **disposition caduque : les huiles usées ne sont plus régies par le RPP**
  
  - aucune norme applicable si quantité totale MDR entreposée < 100 kg (sauf BPC)

# Entreposage : dispositions générales

---

- **Maintien en bon état (art. 37)**
- **Vérification trimestrielle des équipements (art. 39)**
- **Entreposage extérieur de contenants (art. 44) :**
  - conteneur
  - abri
- **Caractéristiques des récipients (art. 45) :**
  - fermés, solides, en bon état
  - conçus pour retenir son contenu
  - étanches si placés à l'extérieur

# Certains modes d'entreposage

---

- **Entreposage en conteneur**
- **Entreposage en réservoir ✓ :**
  - de surface
  - souterrain
- **Entreposage en tas**
- **Entreposage en citerne**

# Réservoir en surface

---

- **Tout réservoir en surface et tuyauterie en surface (art. 54) :**
  - protection contre la corrosion
- **Tout réservoir en surface :**
  - muni d'un mécanisme de sécurité pour empêcher l'utilisation des tuyaux (art. 53)
  - protégé par des butoirs (art. 55)

# Réservoir en surface

---

- **Doit être placé dans un bassin étanche (110 % ou 125 %), sauf (art. 56) :**
  - double paroi muni d'un système de détection de fuite entre les parois
  - simple paroi avec bassin intégré (110 %)
  - réservoir de capacité < 2 000 litres
  
- **Transfert de juridiction :**
  - mesure transitoire prévue donnant un délai pour remplacer le réservoir à simple paroi par un réservoir à double paroi ou pour installer un bassin de rétention

# Réservoir souterrain

---

- **Transfert de juridiction : régime de permis**
  - aucun permis pour l'exploitation d'un équipement à risque élevé n'est exigé par le MDDEP pour l'entreposage des huiles usées dans un réservoir souterrain

# Réservoir souterrain

---

- **Interdiction d'installer un réservoir souterrain sous un bâtiment (art. 50)**
- **Double paroi incluant : (art. 58)**
  - système de détection de fuite entre les parois
  - dispositif de prise d'inventaire en continu
  - dispositif de prévention de déversement
- **Transfert de responsabilité (art. 58) :**
  - dispositifs de prise d'inventaire en continu et de prévention de déversement non exigés pour les réservoirs souterrains d'huiles usées des ateliers de mécanique

# Réservoir souterrain

---

- **Indice de fuite : soumettre le réservoir ou la tuyauterie à un test d'étanchéité (art. 59)**
  
- **Normes de fabrication des réservoirs (art. 60) :**
  - acier : CAN/ULC-S603
  - plastique : CAN4-S615
  - acier recouvert de plastique : ULC/ORD-C58.10
  
- **Article 60 non applicable aux réservoirs installés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1997 (art. 148)**

# Réservoir souterrain

---

- **Normes de protection cathodique contre la corrosion pour la tuyauterie et les réservoirs souterrains (art. 61) :**
  - Anodes sacrificielles : CAN/ULC-S603.1-92
  - Système à courant induit : PACE-87-1
- **Vérification aux 2 ans du système anticorrosion et attestation de fonctionnement (art. 62)**

# Réservoir souterrain

---

- **Réservoir souterrain existant non protégé : programme de retrait (art. 63) :**
- **Tuyauterie existante non protégée contre la corrosion (art. 64 - 65) :**
  - retrait lors du remplacement du réservoir ou d'une fuite
  - protection lors de l'ajout d'une protection cathodique au réservoir

# Réservoir souterrain

---

- **Normes d'installation (art. 66 à 70) :**
  - **Localisation (art. 66) :**
    - 1 m de tout bâtiment, de tout réservoir et de la limite de l'aire d'entreposage
  - **Fondation (art. 67)**
  - **Remblayage (art. 68 et 69)**
  - **Surveillance par un professionnel qualifié et attestation de conformité (art.70)**

# Réservoir souterrain

---

- **Abandon d'un réservoir sur place (art. 71) :**
  - danger pour la structure du bâtiment
  - accès impossible
  
- **Réservoir abandonné :**
  - vidé de son contenu
  - décontaminé
  - rempli avec une matière inerte

# Gestion des matières dangereuses résiduelles

---

## Article 11 :

- Interdiction d'expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la LQE
- Un contrat écrit doit être conclu entre l'expéditeur et le destinataire
- Obligation de conserver le contrat pendant 2 ans

# Gestion des huiles usées

---

- **Utilisation à des fins énergétiques (art. 26) :**
  - puissance  $\geq$  3 MW
  - qualité des huiles conforme aux normes de l'annexe 6
  
- **Peu probable que des équipements de 3MW et plus soient installés dans des ateliers de mécanique**
  
- **Les huiles usées doivent être expédiées à des lieux autorisés (art. 11)**

# Titulaires de permis

---

- **Liste des entreprises titulaires d'un permis visé à l'article 70.9 de la LQE :**

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/titulaire-permis/index.asp>

# Partie 2

---

## Effets de la Loi 92 sur la Loi sur la qualité de l'environnement

# Modification à la Loi sur la qualité de l'environnement

---

- La Loi 92 a modifié la section IV.2.1 de la LQE par l'ajout des :
  - article 31.51.1 (section 2), et
  - article 31.69, paragraphes 2.1 et 2.2 (section 7)

# Modification à la Loi sur la qualité de l'environnement

---

- Section 2 – Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales, article 31.51.1 :
  - 31.51.1. Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier au sens de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) doit, dans les cas, conditions et délais prévus par règlement, *aviser* le ministre et effectuer ou faire effectuer une *étude de caractérisation* de tout ou partie du terrain où se trouve ce réservoir

# Modification à la Loi sur la qualité de l'environnement

---

- Section 2 – Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales, article 31.51.1 : (suite)
  - Si cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, il doit présenter à l'approbation du ministre un *plan de réhabilitation* énonçant les mesures qui seront mises en oeuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un *calendrier d'exécution*

# Modification à la Loi sur la qualité de l'environnement

---

➤ **Section 7 – Pouvoirs réglementaires, article 31.69, paragraphes 2.1 et 2.2 :**

2.1° prévoir, pour l'application de l'article 31.51, les cas et conditions dans lesquels il y a cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale... et relative à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers, et déterminer les cas où un avis de cette cessation doit être transmis au ministre

2.2° prescrire les cas, conditions et délais applicables à l'avis et à l'étude de caractérisation prévus par l'article 31.51.1

# Partie 2

---

## Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

# Modification au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

---

- Objectifs des modifications réglementaires :
  - Définir les *cas, conditions et délais* où il est obligatoire :
    - *d'aviser* le ministre (MDDEP)
    - d'effectuer ou faire effectuer une *étude de caractérisation* de tout ou partie du terrain où se trouve le réservoir
    - de présenter à l'approbation du ministre un *plan de réhabilitation* si cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires
    - de présenter un *calendrier d'exécution*

# Modification au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

---

- **Résumé de ce qui se trouve dans le projet de modification réglementaire publié en février 2008**

# Modification au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

---

- **Cas : Cessation définitive d'activités pétrolières (stations-service, dépôts pétroliers) :**
  - obligations déjà définies depuis 2003 dans le RPRT
  - ce qui est s'ajoute : définir la notion de cessation définitive (ne plus avoir vendu/distribuer de produits depuis au moins 6 mois)

# Modification au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

---

- **Cas : Fuites de produits pétroliers à partir de réservoirs à risque élevé :**
  - voir obligations présentées précédemment dans la section RMD

# Modification au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

---

- **Cas : Remplacement ou enlèvement de réservoirs à risque élevé :**
  - obligation de caractériser la section de terrain pouvant avoir été contaminée
  - dépôt d'un plan de réhabilitation et d'un calendrier d'exécution si dépassement des valeurs limites réglementaires

# Modification au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

---

- **Cas : Abandon sur place de réservoirs à risque élevé (de tels cas sont prévus dans le code de sécurité du RBQ) :**
  - obligation de caractériser la section de terrain pouvant avoir été contaminés
  - dépôt d'un plan de réhabilitation et d'un calendrier d'exécution si dépassement des valeurs limites réglementaires

# Modifications au RPRT et au RMD

---

- **Projet de révision publié à la Gazette officielle du Québec le 20 février 2008**
- **Plusieurs mémoires déposés et modification de certains éléments du projet déposé en cours**
- **Projet non encore adopté**